

## **Statuts Association «AURA-AURA»**

### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui auraient adhéré aux présents statuts une association collégiale conformément à la loi du 1er juillet 1901 et qui a pour dénomination : «AURA-AURA».

### Article 2 – Objet

« Regrouper les auteur.e.s, réalisatrices et réalisateurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de défendre les intérêts moraux, artistiques et professionnels, de prendre en charge le devenir de leur métier, et de valoriser la place de l'écriture et de la réalisation dans le processus de création des œuvres et des programmes. »

Pour la réalisation de son objet l'association utilisera tous les moyens d'action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier réunions, partage d'expériences, temps d'ateliers, créations collectives, conférences, publications, enquêtes, études, rencontres, discussions avec tous autres groupements, associations, syndicats et tous organismes et autorités, administratifs, publics et privés ; projections publiques et privées.

### Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré dans la même région par simple décision de l'assemblée collégiale.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Composition et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, auteur.e.s, réalisatrices et réalisateurs qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle à prix libre. Le montant de la cotisation pourra être modifié lors de l'assemblée générale, à la majorité simple.

### Article 6 - Démission et Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission par lettre adressée à l'association collégiale
- le décès de la personne physique
- le non-paiement de la cotisation
- l'abandon déclaré de l'activité
- décision à la majorité absolue des membres, en cas de préjudice moral ou matériel envers l'association.

## Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. Les comptes seront présentés et approuvés à l'assemblée générale annuelle de l'association.

## Article 9 – Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association se tiendra au moins une fois l'an sur convocation écrite envoyée 15 jours à l'avance à chacun de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, ou dûment représentés par pouvoirs réguliers, étant entendu que chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs nominatifs.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est fixé au 3/10ème des membres. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

## Article 10 – Prises de décision

Les membres adhérents gèrent de manière collective l'association et en sont collégalement responsables.

Dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la recherche du consensus est privilégiée pour les prises de décision. Le consensus est atteint quand une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de véto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas de désaccord majeur, les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

## Article 11 Représentativité de l'association

Chaque membre, sous couvert d'une décision prise en réunion selon les clauses de l'article 10 des présents statuts est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, ou pour certaines dispositions approuvées par les autres membres, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'association.

## Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, tous les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant proposé dans la convocation. Chaque membre de l'association peut également proposer par écrit des points précis à faire figurer à l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance et / ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes et le budget de l'exercice et fixe le montant de la cotisation annuelle due par chaque membre. Les décisions sont prises à la majorité + 1 des membres présents, à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un tiers des membres présents. Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire discute des axes stratégiques de l'association.

### Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié des membres selon les formalités prévues lorsqu'elle est appelée à :

- statuer sur toute modification des statuts
- statuer sur une action en justice impliquée ou réalisée au nom de l'association
- informer et / ou statuer sur une situation critique ou urgente relevant de la responsabilité collective
- statuer sur la liquidation de l'association.

Dans ce cas, le quorum est fixé au 5/10 des membres. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés étant entendu que chaque membre ne peut être détenteur que de 2 pouvoirs nominatifs. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Les propositions de modification des statuts devront être adressées aux membres de l'association 15 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 14 – Règlement intérieur

Une charte, destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association pourra être définie ultérieurement par les membres de l'association réunis en assemblée générale.

### Article 15 - Dissolution

La dissolution sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution doit être prise par les deux tiers au moins des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale est chargée des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette association à une ou plusieurs associations de son choix (conformément à l'article 9 de la Loi du 01.07.1901 et du décret du 16.08.1901.).